



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 avril 2022

Date d'envoi de la convocation :
25 mars 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	47	8

Votes		
Pour	Contre	Abstention
55	0	0

Objet de la délibération

N° 9-2022-04-05

Révision des modalités de facturation
pour l'année 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames: J. BRAULT, L-M. MARCHAND, F. DURANDO, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, S. HUGUES, G. NERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, E. MAILLE, A. HAJEK, N. DELJARRY.

Messieurs : J-L. BORDEL, M. ROGER, L. BOUCARUT, C. BONNET, G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, -F. GOURIOU, L. DIOGON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, S. MORANNE, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, J. CERVERA, J-G. OLLIER.

POUVOIRS :

1. Monsieur BARLIER Bruno donne procuration à Monsieur DAUTREPPE Gérard.
2. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim
3. Madame FEI DA SILVA Mireille donne procuration à Monsieur BONALDA Patrick
4. Monsieur SERRE Dominique donne procuration à Madame CLERMONT Martine
5. Madame RIFAUD Nathalie donne procuration à Monsieur DUBOIS DE MATTEIS Pierre
6. Monsieur BOYER Luc donne procuration à Monsieur MAZIER Francis
7. Monsieur CAUNAN Jacques donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard
8. Monsieur BELE Didier donne procuration à Madame DELJARRY Nadia

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, ROY Catherine, CLAUDY Elodie, FEI DA SILVA Mireille, VIOLA Elisabeth, RIFAUD Nathalie, VEZON Marie-Blanche, FABIÉ Nathalie, BASTID Jocelyne

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, DAVID Eric, HINGRE Didier, COLAS Dominique, GISBERT Pascal, CARON Jean-Pierre, SERRES Hervé, SERRE Dominique, CARTAILLER Nicolas, FONTVIEILLE Olivier, VINCENT Dominique, MARCHAND Camille, BOYER Luc, CAUNAN Jacques, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, MABIRE Alexis, BELE Didier

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe ROUVIER-COUROUGE, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-78 et L. 2224-14,

Vu la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1er janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers ;

Vu la délibération du Comité syndical du 6 décembre 2012 qui précise l'application de la redevance spéciale aux établissements communaux, intercommunaux et associés,

Vu l'examen en Commission des Finances du 18 mars 2022,

Vu l'examen en Bureau le 22 mars 2022.

Considérant l'évolution des couts de traitement,

Considérant la nécessité de réévaluer annuellement le prix du service,

Considérant l'avis favorable du Bureau le 22 mars 2022,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 05 avril 2022

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'appliquer à compter du 1^{er} Juin, les modalités de facturation suivantes :
- 1. Gratuité après étude technique de la mise à disposition, de la collecte et du traitement des colonnes de verre mises à demeure auprès des redevables, s'acquittant d'une redevance spéciale pour favoriser le tri des déchets.
- 2. Augmentation du prix de la location/maintenance des bacs de collecte mis à disposition auprès des redevables. Le tarif unitaire au litre qui était resté stable au cours des dix dernières années sera relevé à **0,08 €/l/an au lieu de 0,07€/l/an**. Cette évolution fait suite à la demande de notre fournisseur d'appliquer par voie d'avenant une augmentation de 12 % des prix unitaires HT des prix du marché conformément à l'article L6 du code de la commande publique. Ce montant sera proratisé en cas de liquidation ou de cessation d'activité.
- 3. Évolution du montant minimum annuel de la redevance à **250 € / an** au lieu de **225 € / an** pour faire face à l'évolution de la TGAP qui est passée de 25 €/t en 2020 à 45 €/t en 2022.
- 4. **Conservation** des modalités de facturation de la collecte des cartons de la manière suivante :
 - La collecte des cartons des professionnels s'effectuera en bacs de 240, 360 ou 660 litres spécifiques identifiés au nom de chaque producteur.
 - En dessous de ce volume, la collecte pourra s'effectuer de façon libre mais sous la condition expresse que les cartons soient pliés et ligaturés ensemble. A défaut ils ne seront pas collectés.
 - Gratuité de la prestation de collecte dans la limite d' 1 bac de 240 litres, ou équivalent en volume, par semaine.
 - Au-delà de ce volume, mise à dispositions de bacs complémentaires de 340 et 660 litres après demande expresse du professionnel.
 - La prestation de collecte de ces bacs complémentaires qu'ils soient utilisés ou non seront facturés à l'année en plus du coût de location de façon forfaitaire sur la base de 45 €/an pour un bac de 360 litres et de 100 € pour un bac de 660 litres.
- 5. Revalorisation du prix du litre de RESTE à 0.0625 € / l (+7.76%) au lieu de **0.058 € / l** afin de prendre en compte l'évolution de la TGAP présenté plus avant. Cette augmentation sera applicable à tous les **professionnels** (à l'exception des campings, des établissements communaux et intercommunaux et structures associées qui ne bénéficient pas du même service et ce conformément à la délibération N°46-2012-12-06).
- 6. Revalorisation du prix du litre de RESTE applicable aux **campings** de 0.0454 € / l à **0.0512 € / l** (+12.78 %). Cette évolution permettra sur 3 exercices d'unifier la tarification appliquée aux professionnels.
- 7. Revalorisation du prix du litre de RESTE à **0.0452 €/l** au lieu de 0.0420 €/L applicable aux établissements communaux, intercommunaux et structures associées.
- 8. **Les prestations complémentaires de collecte auprès des campings** seront facturées à la demande de la manière suivante :
 - Évolution du forfait de collecte le samedi matin à **65,00 €** par passage au lieu 60,00 €.
 - Application d'un forfait collecte le samedi après-midi, pour les campings de la Soubeyranne et des Gorges du Gardon de **200 €** par passage au lieu de 150 € afin de faire face à l'organisation d'une collecte spécifique mis en place pour répondre ponctuellement à une demande particulière de la part de ces établissements.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 avril 2022

9. Les prestations de collecte réalisées dans le cadre de « **marchés** » (réf.interne) seront facturées de manière forfaitaire, selon une **hausse identique** à l'augmentation des tarifs appliqués aux établissements communaux, soit **+ 7.76 %**.
10. Les **prestations ponctuelles opérées lors des manifestations** seront facturées de la manière suivante :

Facturation des bacs de RESTE par application du prix au litre établi pour les administrations et établissements communaux et intercommunaux, avec mise à disposition gratuite d'équipements de collecte sélective afin de favoriser le tri des déchets.

En l'absence de facturation du RESTE, le coût de la mise à disposition, de la collecte et du traitement des colonnes de Verre est forfaitisé à hauteur de **160 €** au lieu de 150 € par colonne.

En cas de détérioration du matériel, une indemnisation forfaitaire pourra être demandée aux organisateurs. Celle-ci sera établie en fonction du prix d'achat du matériel,

Facturation d'un forfait minimum pour la mise à disposition de matériel, la collecte et le traitement des déchets provenant de ces manifestations de 30 €.

Dans le cas de manifestations initiées et pilotées par les communes, le dispositif sera gratuit pour les deux premiers bacs et dans la limite d'une capacité de 2 fois 660 litres. Et ce, sous condition qu'une collecte sélective réelle et performante soit mise en place. A défaut, l'intégralité des bacs collectés sera facturée au prix du litre tel qu'établi pour les administrations.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 6 avril 2022,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.
Annexe(s) :
Copie à : Trésorier, Services comptabilité, Service aux professionnels

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr